

N° 10-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- Arrêté sous-préfectoral du **28 octobre 2020** portant convocation des électeurs de SOIZY-AUX-BOIS à une élection municipale partielle complémentaire les 13 et 20 décembre 2020

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 7

- Arrêté du **28 octobre 2020** autorisant les opérations de dépistage collectif reposant sur l'utilisation de tests antigéniques

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay



SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Épernay, le 28 octobre 2020

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de SOIZY-AUX-BOIS
à une élection municipale partielle complémentaire
les 13 et 20 décembre 2020**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU le décès de Monsieur Michel TELLIER, maire de la commune de Soizy-aux-Bois, survenu le 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire ou des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. TELLIER, le conseil municipal de Soizy-aux-Bois n'est plus au complet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 ÉPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Soizy-aux-Bois sont convoqués le **dimanche 13 décembre 2020**, et le **dimanche 20 décembre 2020** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection d'UN conseiller municipal.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie sise 1, rue du château à Soizy-aux-Bois de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 19 novembre et le dimanche 22 novembre 2020**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le **vendredi 6 novembre 2020**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 30 novembre 2020 et s'achève le samedi 12 décembre 2020 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 14 décembre 2020 au samedi 19 décembre 2020 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir un, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Eprenay, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.26.32.19.87 ou 03.26.32.19.86), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- du **lundi 23 novembre au mercredi 25 novembre 2020 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 26 novembre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 14 décembre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 15 décembre 2020** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir un.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

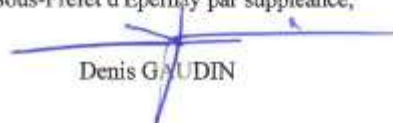
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 :

Le sous-préfet d'Épernay par suppléance et la première adjointe au maire de Soizy-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 31 octobre 2020.**

Le Sous-Préfet d'Épernay par suppléance,



Denis GAUDIN

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.mame.gouv.fr



ARRETE

**autorisant les opérations de dépistage collectif
reposant sur l'utilisation de tests antigéniques**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Marne concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les étudiants en santé dans les instituts de formation compte tenu des stages qu'ils réalisent dans les établissements accueillant des personnes à risque de développer des formes graves ;

- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultramarins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR ;
- Les établissements pénitentiaires.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 OCT. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN